



## Arrêt

**n° 114 795 du 29 novembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, annexe 13 septies* », pris le 24 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 31 janvier 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 avril 2008.

1.2. Le 28 avril 2008, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 49 743 du 19 octobre 2010 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 28 décembre 2010, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été actualisée par courrier recommandé du 4 mai 2011.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 19 janvier 2011. Le 6 juin 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport.

1.4. En date du 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, lui notifiée le 26 juillet 2011.

1.5. En date du 25 juillet 2011, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. En date du 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lui notifié le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale (...),*

*il est enjoint à*

***la personne déclarant se nommer [A.A.] né à (...), et qui déclare être de nationalité serbe,***

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre .*

*L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 9° de la loi du 15 décembre 1980.*

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

***X 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;***

***X En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.***

***X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.***

***X article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement***

**MOTIF DE LA DECISION :**

***L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable.***

***L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 30.07.2011.***

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne,*

liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 28.04.2008. Cette demande a été définitivement refusée le 19.10.2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30.07.11.

**Le 28.12.2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 07.06.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26.07.2011. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.**

**L'intéressé mentionne la présence de son ex-épouse, dont le divorce est prononcé depuis le 15.01.2007, et de ses trois enfants sur le territoire. Or, selon le rapport administratif du 23/01/2013, il apparaît que ceux-ci sont domiciliés à une adresse différente de celle de l'intéressé. L'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 du CEDH peut être remis en cause dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucune preuve d'intention d'établir une relation et des contacts stables avec les enfants. De plus, rien n'empêche l'intéressé de réaliser cette intention ailleurs que sur le territoire belge où il se trouve en situation illégale. Il peut le faire dans son pays d'origine.**

**L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 30.07.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.**

**L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

**Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.**

**Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.**

X En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée **de trois (3) ans**, parce que:

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

#### MOTIF DE LA DECISION :

**Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas rempli son obligation de retour. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30.07.2011. Lors du rapport administratif du 23/01/2013, l'intéressé mentionne la présence de son ex-épouse, dont le divorce est prononcé depuis le 15.01.2007, et de ses trois enfants sur le territoire. Or, il apparaît que ceux-ci sont domiciliés à une toute autre adresse que l'intéressé. L'existence d'une cellule familiale effective au sens de l'article 8 du CEDH peut être remis en cause dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucune preuve d'intention d'établir une relation et des contacts réels et stables avec les enfants. De plus, rien ne l'empêche de réaliser cette intention ailleurs que sur le territoire belge où il se trouve en situation illégale. Il peut le faire au départ de son pays d'origine. »**

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration de minutie* ».

Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir violé son « *obligation prospective d'information avant de statuer* », qu'elle déduit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/11 de la Loi et du devoir de minutie. Elle fait valoir à cet égard que la décision méconnaît ces principes et dispositions, dans la mesure où elle reproche au requérant de n'avoir apporté aucune preuve de sa vie familiale, alors qu'il n'a pas eu la possibilité concrète de le faire lors de sa courte audition par la police, ni même de consulter un avocat ou de préparer sa défense. Elle soutient, dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, rendu dans l'affaire C-277/11 du 22 novembre 2012.

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), en négligeant d'examiner concrètement la situation des enfants du requérant, lesquels ont introduit deux demandes d'autorisation de séjour (sur base des articles 9bis et 9ter de la Loi), actuellement en cours d'examen devant la partie défenderesse, ainsi qu'une demande d'asile, pendante devant le Conseil de céans. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que la vie familiale du requérant avec ses enfants pouvait se réaliser ailleurs que sur le territoire belge, dans la mesure où, si ces enfants quittent le territoire belge, leurs demandes d'autorisation de séjour en application des articles 9ter et 9bis de la Loi, seront rejetées. Elle relève par ailleurs que le « *requérant ne peut d'avantage (sic.) mener une vie familiale « depuis son pays d'origine », alors qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de territoire de 3 ans* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune balance des intérêts, au regard des circonstances particulières suivantes : la vie familiale ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, dès lors que ses enfants sont scolarisés en Belgique et y ont leurs attaches, et qu'un des fils du requérant a besoin de la présence de ses deux parents vu son état de santé précaire. Elle soutient donc qu'il « *n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et de ses enfants et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être (sic.) économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui veille à l'éducation de ses enfants* ». Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 28 297 du 18 octobre 2011 du Conseil de céans et soutient que la décision querellée est disproportionnée et inopportune en ce qu'elle prive un jeune enfant, gravement malade, de la présence de son père.

Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir appliqué d'office la durée maximale de l'interdiction d'entrée, sans motiver aucunement ce choix. Elle soutient donc que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, au regard des articles 74/11 et 62 de la Loi.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur la première branche du moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où les décisions attaquées sont prises, sur la base des articles 7 et 74/11 de la Loi, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union.

Par ailleurs, s'agissant du droit à être entendu, le droit ainsi conçu du demandeur d'asile d'être entendu doit s'appliquer pleinement à la procédure d'examen d'une demande d'octroi de la protection internationale conduite par l'autorité nationale compétente au titre des règles adoptées dans le cadre du système européen commun d'asile. Aussi, lorsqu'un État membre a choisi d'instituer deux procédures distinctes et successives pour l'examen de la demande d'asile et de la demande de protection subsidiaire, « *eu égard au caractère fondamental qu'il revêt* », le droit de l'intéressé d'être entendu doit

être pleinement garanti dans le cadre de chacune de ces deux procédures. Or en l'espèce, il n'est nullement question d'une demande de protection internationale.

Cette branche du moyen est donc irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

S'agissant du devoir de minutie invoqué, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002), de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être informée davantage avant de prendre les décisions entreprises.

4.2.1. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décisions querellée y a porté atteinte.

4.2.2. S'agissant de la vie familiale du requérant avec ses enfants présents sur le sol belge, dont la partie requérante se prévaut en termes de requête, le Conseil rappelle que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), la partie défenderesse a pu valablement estimé au vu des éléments présents au dossier administratif que « **L'intéressé mentionne la présence de son ex-épouse, dont le divorce est prononcé depuis le 15.01.2007, et de ses trois enfants sur le territoire. Or, selon le rapport administratif du 23/01/2013, il apparait que ceux-ci sont domiciliés à une adresse différente de celle de l'intéressé. L'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 du CEDH peut être remis en cause dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucune preuve d'intention d'établir une relation et des contacts stables avec les enfants** », ce qui suffit à fonder la décision attaquée à cet égard.

S'agissant de la situation des enfants du requérant sur le sol belge (à savoir, l'introduction de demandes d'autorisation de séjour en application des articles 9bis et 9ter de la Loi ainsi que d'une demande d'asile), force est d'observer que cette situation est invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération dans les actes attaqués, et ce d'autant plus que le requérant est resté totalement en défaut de l'informer

de sa situation familiale et de la présence de ses enfants sur le sol belge avant le rapport administratif de contrôle mentionné *supra*.

Partant, la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge n'étant nullement établie, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.3.1. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée **de trois (3) ans**, parce que:

(...)

**X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.**

(...)

**Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas rempli son obligation de retour. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30.07.2011. Lors du rapport administratif du 23/01/2013, l'intéressé mentionne la présence de son ex-épouse, dont le divorce est prononcé depuis le 15.01.2007, et de ses trois enfants sur le territoire. Or, il apparaît que ceux-ci sont domiciliés à une toute autre adresse que l'intéressé. L'existence d'une cellule familiale effective au sens de l'article 8 du CEDH peut être remis en cause dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucune preuve d'intention d'établir une relation et des contacts réels et stables avec les enfants. De plus, rien ne l'empêche de réaliser cette intention ailleurs que sur le territoire belge où il se trouve en situation illégale. Il peut le faire au départ de son pays d'origine. »**

Dès lors, il n'y a aucune motivation permettant au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire.

Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard d'un étranger dont la partie défenderesse n'ignore pas la présence de membre de la famille en Belgique, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. Dès lors, il apparaît clairement que la motivation de l'interdiction d'entrée est incomplète, en telle sorte que celle-ci doit être annulée.

Le recours est rejeté pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 24 janvier 2013, est annulée.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE